

1. **Débitrice: Consonda Srl**, par.notif. A. Re Rebaudengo, prés., viale Romolo 1, 20143 **Milan**
2. **Remarques:** Ordonnance de séquestre n° 745447
Créancier: Me Eric Alves de Souza, Cours-de-Rive 6, 1204 Genève.

Représenté par: Monsieur Serge Maret, agent d'affaires breveté, rue Caroline 3, CP 3314, 1002 Lausanne.

Montant de la créance: 1) CHF 44'078.10 avec intérêt à 5% dès le 11.11.2002. 2) CHF 18'347.30 avec intérêt à 5% l'an dès le 01.07.2003. 3) CHF 8'308.- avec intérêt à 5% l'an dès le 24.04.2003. 4) CHF 480.-. 5) CHF 144.-.

Titre et date de la créance: 1) Montant d'une note d'honoraires du 11 novembre 2002. 2) Montant d'une note d'honoraires du 1er juillet 2003. 3) Solde d'une note d'honoraires du 24 avril 2003 de Me Pierre-Dominique Schupp, avocat à Lausanne, cédée en faveur de Me Alves de Sousa. 4) Emolument. 5) Frais d'exécution du séquestre.

Cas de séquestre: art. 271 ch. 4 LP.

Objets à séquestrer: Un montant de CHF 50'000.-, consigné auprès du Greffe du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, selon ordonnance de fourniture de sûretés du 2 mai 2002, pour autant et dans la mesure où ce montant sera libéré.

Le créancier répond, en vertu de l'art. 273 al. 1 LP, de tout dommage causé par ce séquestre s'il venait à être établi en justice qu'il n'y avait pas de cas de séquestre en l'espèce ou que la créance n'était pas valable.

A cet effet, le créancier est dispensé de fournir des sûretés.

Opposition à l'ordonnance de séquestre: Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance.

Yverdon-les-Bains, le 5 avril 2004.

L'Autorité de séquestre: Ph. Colelough, Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

Procès-verbal de séquestre n° 745447

En exécution de l'ordonnance qui précède, l'Office des poursuites d'Yverdon-Orbe a frappé du séquestre le bien ci-après: Un montant de CHF 50'000.- consigné auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, selon ordonnance de fourniture de sûretés du 2 mai 2002, pour autant et dans la mesure où ce montant sera libéré. Selon correspondance du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, à Yverdon du 10 juin 2004 au nom de l'Office des poursuites d'Yverdon-Orbe, il est confirmé les éléments suivants: Pour autant que de besoin, je vous confirme ici ce que j'ai eu l'occasion de vous expliquer précédemment par téléphone: L'ordonnance de séquestre que j'ai rendue le 5 avril 2004 est valable; l'objet du séquestre étant toutefois une somme d'argent (en l'espèce CHF 50'000.-) qui a été consignée à titre de sûretés dans une affaire civile pendante, mais actuellement suspendue, on peut, dans ces circonstances particulières, affirmer que le séquestre a abouti conditionnellement.

En effet, la somme en question ne peut actuellement être libérée et ne pourra éventuellement l'être que lorsqu'il aura été tranché sur le sort de la cause civile suspendue. Dans cette dernière hypothèse, la somme devra encore éventuellement être affectée au paiement de frais et de dommages s'il y en a, puisque cette somme a été fournie à titre de sûretés. Fondé sur ce qui précède, le séquestre a abouti conditionnellement. Le montant de la créance est estimé à CHF 50'000.-.

Yverdon, le 11 juin 2004, le matin, à 10.00 h, à l'office.

Office des poursuites d'Yverdon-Orbe: Ch. Savary, substitut.

Commandement de payer n° 751148.

Poursuite en validation du séquestre n° 745447.

Débitrice: Consonda Srl, par notif. M. Agostino Re Rebaudengo, président, Viale Romolo 1, 20143 Milan (Italie).

Créancier: Me Eric Alves de Souza, avocat, Cours-de-Rive 6, 1204 Genève.

Représenté par: Monsieur Serge Maret, agent d'affaires breveté, rue Caroline 3, CP 3314, 1002 Lausanne.

Requiert paiement de: 1) CHF 44'078.10 avec intérêt à 5% dès le 11.11.2002. 2) CHF 18'347.30 avec intérêt à 5% l'an dès le 01.07.2003. 3) CHF 8'308.- avec intérêt à 5% l'an dès le 24.04.2003. 4) CHF 624.- + intérêt à 5% du 23.04.2004.

ainsi que les frais du présent commandement de payer par CHF 100.- plus encaissement de 5% et les frais de la présente publication.

Titre et date de la créance, cause de l'obligation:

1) Montant d'une note d'honoraires du 11 novembre 2002. 2) Montant d'une note d'honoraires du 1er juillet 2003. 3) Solde d'une note d'honoraires du 24 avril 2003 de Me Pierre-Dominique Schupp, avocat à Lausanne, cédée en faveur de Me Alves de Souza. 4) Frais d'une ordonnance de séquestre (CHF 480.-) du Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois et d'un procès-verbal de séquestre de l'Office des poursuites d'Yverdon-Orbe.

Vous êtes sommé de payer au créancier les sommes ci-dessus ainsi que les frais de poursuite. Si vous entendez contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, vous devez former opposition auprès de l'office soussigné, verbalement ou par écrit, dans les 10 jours dès la notification du présent commandement de payer.

Si vous n'obtempérez pas à cette sommation de payer et ne formez pas opposition, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite à l'expiration du délai de 20 jours dès la notification du présent commandement de payer.

Yverdon-les-Bains, le 21 juin 2004.

Office des poursuites d'Yverdon-Orbe: Ch. Savary, substitut.

Notification

Le procès-verbal de séquestre ainsi que le commandement de payer sont notifiés à la société débitrice le 11 février 2005 par publication dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud et la Feuille officielle suisse du commerce, la notifi-

cation par voie diplomatique ayant échoué. Les délais assignés à la société débitrice par ces actes sont prolongés de 10 jours, conformément à l'art. 33 al. 2 LP.

Office des Poursuites d'Yverdon-Orbe
1401 Yverdon-les-Bains

(02697162)